

**DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES**



# **BAREME D**

**REQUERANTS EFFECTUANT UNE  
FORMATION EN COURS D'EMPLOI**

**BAREME DESTINE AU CALCUL DES BOURSES D'ETUDES,  
D'APPRENTISSAGE, DE PERFECTIONNEMENT ET DE RECONVERSION  
PROFESSIONNELS, AINSI QUE DES SUBSIDES D'IMPRESSION DE  
THESES, ATTRIBUES PAR LE CANTON DE NEUCHATEL**

---

## Barème D

---

Barème destiné au calcul des bourses d'études, d'apprentissage, de perfectionnement et de reconversion professionnels, ainsi que des subsides d'impression de thèses, attribués par le canton de Neuchâtel.

### I. Dispositions générales

Bases légales

**Article premier** <sup>1</sup> Loi sur les bourses d'études et de formation, du 1er février 1994, modifiée les 20 juin 2000 et 19 juin 2001 et règlement d'exécution, du 22 août 2001.

<sup>2</sup> Décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle, du 3 février 1993.

### II. Calcul de la bourse

Montant de la bourse ou du subside

**Art. 2** Le montant de la bourse ou du subside est fixé par l'application aux dépenses reconnues du taux déterminé aux articles 4 ou 6 du présent barème.

#### A. Requérants célibataires, divorcés ou séparés en droit

Revenu déterminant

**Art. 3** Le revenu déterminant se compose des éléments suivants :

- a) totalité des gains annuels du requérant, soit :
  - salaire net du requérant
  - autres revenus annuels figurant dans la déclaration d'impôts
- b) aide financière des parents calculée comme suit :
  - 10 % au maximum du revenu des parents, déterminé selon les éléments ci-après :
    - revenu net (chiffre 6.13 de la déclaration d'impôts) auquel on ajoute :
      - a) les déductions relatives aux primes d'assurances-vie, maladie, accident et intérêts des capitaux d'épargne figurant sous chiffre 6.8 de la déclaration d'impôts,
      - b) la déduction sur l'un des revenus du travail des conjoints mentionnée sous chiffre 6.9 de la déclaration d'impôtset dont on déduit :
      - c) le montant des pensions alimentaires versées pour l'entretien d'autres enfants majeurs et non déductibles sous le chiffre 6.10 de la déclaration d'impôts,
      - d) le montant des frais médicaux déductibles sous chiffre 6.14 de la déclaration d'impôts.
    - 2 % au maximum de la fortune nette des parents (chiffre 6.13 de la déclaration d'impôts).
  - c) fortune nette du requérant (chiffre 6.13 "fortune nette" de la déclaration d'impôts).

Celle-ci est prise en considération à 20 %. Un prélèvement sur

économies peut être ajouté au revenu.

Echelle de calcul **Art. 4** L'échelle de calcul est fixée comme suit :

Revenu déterminant		Taux	
Fr.	Fr.		
Jusqu'à		36.999.--	100 %
de	37.000.--	à 39.999.--	90 %
de	40.000.--	à 41.999.--	80 %
de	42.000.--	à 43.999.--	70 %
de	44.000.--	à 45.999.--	60 %
de	46.000.--	à 47.999.--	50 %
de	48.000.--	à 49.999.--	40 %
de	50.000.--	à 51.999.--	30 %
de	52.000.--	à 53.999.--	20 %
dès	54.000.--	plus droit à la bourse ou au subside	

### B. Requéranants mariés

Revenu déterminant **Art. 5** Le revenu déterminant se compose des éléments suivants :

- a) totalité des gains annuels du mari et de l'épouse, soit :
  - salaires nets réalisés par le couple
  - autres revenus annuels figurant dans la déclaration d'impôts.

Si l'époux(se) n'exerce pas d'activité lucrative ou une activité lucrative réduite, il sera tenu compte d'un gain théoriquement réalisable, à moins que des motifs impératifs ne l'excluent

- b) aide financière des parents calculée selon les mêmes éléments que ceux stipulés à l'article 3, lettre b, du présent barème
- c) fortune nette du couple (chiffre 6.13 "fortune nette" de la déclaration d'impôts)

Celle-ci est prise en considération à 20 %. Un prélèvement sur économies peut être ajouté au revenu.

Echelle de calcul **Art. 6** L'échelle de calcul est fixée comme suit :

Revenu déterminant		Taux	
Fr.	Fr.		
Jusqu'à		42.999.--	100 %
de	43.000.--	à 46.999.--	90 %
de	47.000.--	à 50.999.--	80 %
de	51.000.--	à 53.999.--	70 %
de	54.000.--	à 56.999.--	60 %
de	57.000.--	à 58.999.--	50 %
de	59.000.--	à 60.999.--	40 %
de	61.000.--	à 62.999.--	30 %
de	63.000.--	à 64.999.--	20 %
dès	65.000.--	plus droit à la bourse ou au subside	

Enfants à charge **Art. 7** Pour les enfants à charge du requérant, le revenu déterminant

calculé aux articles 4 ou 6 est réduit de 4000 francs par enfant. Lorsque le requérant à la charge mais non la garde des enfants, c'est le montant des pensions versées qui est déduit, à concurrence de 4000 francs par enfant.

Circonstances  
spéciales

**Art. 8** <sup>1</sup> Selon la situation, le taux déterminé aux articles 4 ou 6 peut être majoré de 5 % à 25 %.

<sup>2</sup> Cette rubrique doit permettre de tenir compte de diverses circonstances qui rendent une aide accrue nécessaire.

### **C. Dépenses reconnues**

Frais de logement à  
l'extérieur

**Art. 9** Les requérants qui doivent prendre une chambre à l'extérieur de leur domicile lorsqu'ils se rendent aux cours ont droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement du prix de location jusqu'à concurrence d'un montant de 40 francs par nuit. Pour les perfectionnements d'une durée suivie de 2 mois ou plus, le montant mensuel forfaitaire pris en considération ne dépasse pas 360 francs.

Frais de pension

**Art. 10** <sup>1</sup> Les requérants qui doivent prendre leur repas de midi ou du soir hors de leur domicile ont droit à un subside de 10 francs par jour.

<sup>2</sup> Les requérants qui doivent prendre les trois repas hors de leur domicile ont droit à un subside de 20 francs par jour.

Frais de  
déplacements

**Art. 11** Les requérants qui sont domiciliés en dehors de la localité où se situe l'école ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements selon le tarif des transports publics.

Frais de taxes,  
livres et matériel

**Art. 12** Les frais de taxes, livres et matériel sont pris en considération dans le calcul selon les informations fournies par l'école à l'office des bourses, à concurrence de 3500 francs par an au maximum.

Frais d'impression  
de thèses

**Art. 13** Les frais découlant de l'impression des thèses de doctorats de l'Université de Neuchâtel sont pris en considération dans le calcul sur la base des 50 % du montant de la facture acceptée par le Service des bibliothèques de l'Université, à concurrence de 1250 francs au maximum.

Entrée en vigueur

**Art. 14** Le présent barème entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Il abroge le barème D du 17 juin 2002.

Neuchâtel, le 14 janvier 2003

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président,

Le chancelier,

P. Hirschy

J.-M. Reber